

ARRETE N° A-2024-491
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de BAS-en-BASSET,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée "Route de Beauzac" au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise BEAUZAC et les parcelles cadastrées AT 485 486,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre expert en date du 13 juin 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
A (angle de mur) - B (angle de mur) - C (angle de mur) - D (angle de mur) - E (angle de mur) - F (angle de mur) - G (angle de mur)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

BAS-en-BASSET, le 6 Décembre 2024

Le Maire,

G. JOLIVET

Pour le Maire,
Le Responsable de Commission



Rene Berg

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit :

- Devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND
- Sur l'application « Télérecours Citoyens » : www.telerecours.fr

Page | 1